|  |  |
| --- | --- |
| MIN_Education_Nationale_Jeunesse_Sports_CMJN | Institut National de la Jeunesse  et de l’éducation populaire |

**Sélection du centre de ressources de l’Injep pour Injep Veille & Actus : Contrats d'apprentissage : 4 décrets et un arrêté**

[Décret n° 2020-1076 du 20 août 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042250788&categorieLien=id) modifiant le décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

Journal officiel du 21 août 2020

Le texte précise les modalités de fixation des niveaux de prise en charge applicables aux contrats d'apprentissage lorsque la commission paritaire nationale de l'emploi ou, à défaut, une commission paritaire de la branche considérée, ne s'est pas prononcée sur ce niveau de prise en charge, ou lorsque la commission paritaire nationale de l'emploi ou la commission paritaire n'a pas pris en compte les recommandations de France compétences dans le délai d'un mois suivant leur réception. Il prévoit que les niveaux de prise en charge sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

[Arrêté du 24 août 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=CFB63A84C095D8A253C25C2EF6B2464D.tplgfr42s_1?cidTexte=JORFTEXT000042263067&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042262965) **fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage**

Journal officiel du 26 août 2020

Les niveaux de prise en charge du contrat d'apprentissage mentionnés au V de l'article D. 6332-78-1, à l'article D. 6332-78-2 et au [VI de l'article D. 6332-79 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000038017114&dateTexte=&categorieLien=cid), à défaut de leur fixation ou de la prise en compte des recommandations de France compétences dans le délai imparti par la commission paritaire, sont fixés dans l'annexe I du présent arrêté.

[Décret n° 2020-1084 du 24 août 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E2BDB3FC0D00026787D37992DF667E1C.tplgfr38s_2?cidTexte=JORFTEXT000042259579&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042259518) **relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020**

Journal officiel du 25 août 2020

Le texte définit les modalités d'attribution de l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation telle que prévue à l'[article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000042176557&idArticle=JORFARTI000042176651&categorieLien=cid) de finances rectificative pour 2020. Cette aide forfaitaire est versée par l'Etat à l'employeur au titre d'un contrat de professionnalisation conclu entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 et visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles ou un certificat de qualification professionnelle, ainsi que les contrats conclus en application du [VI de l'article 28 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000037367660&idArticle=JORFARTI000037367771&categorieLien=cid) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. L'aide s'adresse aux entreprises de moins de 250 salariés, ainsi qu'aux entreprises de 250 salariés et plus sous certaines conditions. Le texte précise également les montants de l'aide.

[Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=38E5C68EDBF396236F08753A76389306.tplgfr27s_1?cidTexte=JORFTEXT000042259606&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042259518) **relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020**

**Journal officiel du 25 août 2020**

Le texte définit les modalités d'attribution de l'aide aux employeurs d'apprentis telle que prévue par l'[article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000042176557&idArticle=JORFARTI000042176651&categorieLien=cid) de finances rectificative pour 2020. Cette aide forfaitaire est versée au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage par l'Etat aux employeurs de moins de 250 salariés au titre d'un contrat d'apprentissage conclu entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 et visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles. Elle est également versée aux employeurs d'au moins 250 salariés et plus, sous certaines conditions. Le texte précise également les montants de l'aide.

[Décret n° 2020-1086 du 24 août 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=38E5C68EDBF396236F08753A76389306.tplgfr27s_1?cidTexte=JORFTEXT000042259635&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042259518) **relatif à la prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis des personnes en recherche de contrat d'apprentissage prévue à l'article 75 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020**

**Journal officiel du 25 août 2020**

Le texte définit les modalités de prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis prévue à l'[article 75 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000042176557&idArticle=JORFARTI000042176650&categorieLien=cid) de finances rectificative pour 2020, qui ouvre la possibilité, sous certaines conditions, de commencer un cycle de formation entre le 1er août 2020 et le 31 décembre 2020 sans avoir été engagé par un employeur.   
Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 75 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000042176557&idArticle=JORFARTI000042176650&categorieLien=cid) de finances rectificative pour 2020.